

RÈGLEMENT NO RCM-96-2023

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES
ET DES ENGRAIS**

Avis de motion	20 février 2023
Adoption	20 mars 2023
Entrée en vigueur	27 mars 2023

Séance ordinaire du conseil municipal de la Cité de Dorval tenue dans la chapelle de la résidence « Quatres Vents » située au 12, avenue Dahlia, Dorval, Québec, le 20 mars 2023, à 19 h. Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---oOo---

ATTENDU que l'application de pesticides peut représenter un risque pour la santé des populations humaines et des écosystèmes;

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

ATTENDU que la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyennes et citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs de niveau fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Cité a compétence en matière d'environnement et de bien-être général de sa population;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 20 février 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions suivants signifient :

« **Adjuvants** » : Substances solides ou liquides, dépourvues d'activités biologiques, qui sont ajoutées à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active pour accroître son efficacité. Les adjuvants incluent, de façon non limitative, les solvants,

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

diluants, vecteurs, émulsifiants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou autres produits antiparasitaires capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation;

« **Agents de lutte biologique** » : Organismes naturels antagonistes utilisés pour lutter contre un ravageur ou une plante adventice tels que les prédateurs, les parasitoïdes comme les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, bactéries et champignons;

« **Amendement du sol** » : Matière autre qu'un engrais qu'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques et qui, selon sa composition, peut appartenir soit au groupe des amendements organiques tel que le compost, soit au groupe des amendements minéraux tel que la chaux;

« **Application** » : Épandage, ou toute utilisation et tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, la vaporisation, l'injection dans un végétal ou dans le sol, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« **Autorité compétente** » : Le personnel relevant du « Service des travaux publics » de la Cité de Dorval et toute autre personne mandatée par les autorités de la Cité;

« **Applicateur commercial** » : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les techniciens et les préposés, qui procèdent ou prévoient procéder à des travaux d'épandage de pesticides incluant les biopesticides, d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique sur la propriété d'un tiers. L'expression désigne aussi les spécialistes en gestion parasitaire (exterminateurs);

« **Applicateur commercial enregistré** » : Tout applicateur commercial qui est enregistré auprès de la Cité conformément au présent règlement;

« **Biopesticides** » : Pesticides à faible impact, ou les biopesticides tels que définis par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) qui inclut les produits microbiens, les sémiochimiques, les produits non conventionnels tels que des extraits de plantes et des huiles comme l'huile minérale et d'autres substances telles que l'acide acétique et les produits à base de savon ou d'ail. Ce groupe de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* à l'exception de l'acétamipride. (L.R.Q., chapitre P-9.3,r.);

« **Biostimulant** » : Substance ou mélange de substances qui agit comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), qui facilite une réaction ou qui améliore les propriétés d'une substance. Les biostimulants incluent, de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie) les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les mycorhizes, les huiles, etc.;

« **Certificat d'enregistrement** » : Certificat délivré à un applicateur commercial en vertu du présent règlement;

« **Compost** » : Résidus organiques biodégradables qui sont décomposés par l'action d'organismes décomposeurs en présence d'oxygène et qui atteignent un état de stabilité plus ou moins avancé. De couleur brun foncé, le compost a l'apparence et l'odeur d'un terreau;

« **Cours d'eau** » : Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un étang, un marais, un marécage, une tourbière;

« **Engrais** » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais* L.R.C. (1985), ch. F-10);

« **Extermination** » : Gestion parasitaire ou contrôle des populations d'organismes tels que les fourmis, les rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature et

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

considérés comme pouvant poser un danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures, aux bâtiments ou aux denrées;

« **Infestation** » : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs reconnus comme étant une espèce exotique envahissante (EEE), de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments ou à la survie des végétaux;

« **Ingrédient actif** » : Composante chimique d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « Principe actif »;

« **Lutte intégrée** » : Gestion intégrée, ou méthode décisionnelle qui a recours à la gradation de techniques variées permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles de façon efficace tout en respectant la santé et l'environnement. Ces techniques incluent, de façon non limitative, les méthodes physiques, les pratiques culturales, la lutte biologique, les biopesticides et, en dernier recours, les pesticides autres qu'à faible impact;

« **Ministère** » : Ministère provincial responsable de l'application de la *Loi sur les pesticides* (Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et le *Code de gestion des pesticides du Québec* (p-9.3, r. 1);

« **Néonicotinoïde** » : Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que l'acétamipride, le clothianidine, le dinotéfurane, l'imidaclopride, le thiaclopride ou le thiaméthoxame, ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe;

« **Occupant** » : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble;

« **Permis temporaire** » : Permis délivré de façon ponctuelle afin de contrôler une problématique d'infestation ou de santé publique;

« **Pelouse** » : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.;

« **Pesticide** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tels que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)*. Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

« **Plante indésirable** » : Plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les espèces exotiques envahissantes (EEE), l'herbe à la puce et la berce du Caucase;

« **Propriété** » : Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles, et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain;

« **Supplément** » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins (*Loi sur les engrais* L.R.C. (1985), ch. F-10). Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature;

« **Utilisateur** » : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides;

« **Végétal** » : Comprends les plantes ligneuses et non ligneuses incluant entre autres, le gazon, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes;

« **Cité** » : La Cité de Dorval.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Cité de Dorval.
- 3.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder, ou fait procéder à l'application de pesticides à l'extérieure des bâtiments.
- 3.3 Le présent règlement s'applique à tout applicateur commercial qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de biopesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

INTERDICTION D'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Cité de procéder à l'application extérieure de pesticides et d'engrais, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

- 4.1 En tout temps, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué :
- a) un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 1 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1);
 - b) un pesticide non homologué par ARLA;
 - c) un pesticide dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes sauf dans la manière prévue au *Code de gestion des pesticides du Québec* ;

EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 5 - EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 4, l'application de pesticides est autorisée dans les cas et pour les produits suivants :

- a) les biopesticides, dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un ingrédient actif antiparasitaire conventionnel et à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
- b) les pyréthrinés naturelles sans ajout de butoxyde de pipéronyle;
- c) l'azadiractine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs d'arbres comme pour le contrôle de l'agrile du frêne;

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

- d) les injections dans le tronc d'un arbre pour la destruction des organismes menaçant leur survie, comme l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la spongieuse asiatique (*Lymantria dispar asiatica*), la flétrissure du chêne (*Bretziella fagacearum*);
- e) l'extermination des organismes nuisibles aux abeilles et aux poules domestiques;
- f) les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- g) sur un terrain de golf, tout en respectant une bande de 5 mètres de protection entre la zone d'utilisation d'un pesticide et la ligne de lot des propriétés adjacentes et en respectant les consignes stipulées à l'article 13 du présent règlement;
- h) l'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- i) l'utilisation de fourmicides et de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- j) l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- k) en cas d'infestation, lorsque toutes les étapes de la lutte intégrée incluant les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- l) pour contrôler ou enrayer les plantes nuisibles qui constituent un danger et une nuisance grave pour les humains telles que les plantes exotiques envahissantes (EEE), les plantes toxiques comme l'herbe à la puce, si les techniques de contrôle et les biopesticides se sont avérés inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 - RESTRICTIONS

Toute application d'un pesticide doit se faire conformément aux directives inscrites sur l'étiquette du produit de pesticide homologué par Santé Canada. À moins d'avis contraire mentionné sur le permis temporaire, les consignes suivantes doivent être respectées :

6.1 Il est interdit de procéder à l'application de pesticides dans les cas suivants :

- a) dans la bande riveraine ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à moins d'une autorisation spécifique émise par le « Ministère »;
- b) sur les arbres, durant leur période de floraison;
- c) sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application, laquelle autorisation devant être remise à l'autorité compétente avant tout épandage.

6.2 Pour toute application de pesticides autres que les biopesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) 2 mètres des lignes de propriétés contiguës, sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de son voisin, laquelle autorisation doit être remise à l'autorité compétente avec la demande de permis;
- b) 3 mètres d'un fossé;
- c) 5 mètres d'un cours d'eau;

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

- d) 5 mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés.

Pour tout traitement de pesticides à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 7 – PERMIS TEMPORAIRE

- 7.1 Tout propriétaire, occupant, gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre que ceux autorisés à l'article 5 du présent règlement, doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

7.2 Conditions relatives au formulaire de demande de permis temporaire

Pour bénéficier des exceptions prévues au présent règlement, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire d'un immeuble ou le président du syndicat de copropriété doit présenter une demande de permis temporaire sur le formulaire mis à la disposition par la Cité et fournir les informations suivantes :

- a) identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- b) le nom de l'utilisateur ou de l'applicateur commercial enregistré qui exécutera les travaux;
- c) le nom commercial et l'ingrédient actif ainsi que le numéro d'homologation du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- d) la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès y compris les biopesticides;
- e) une description des pratiques culturales (herbicyclage, aération, terreautage, etc.) qui seront mises en place pour contrer la problématique et la prévenir.

7.3 Confirmation de l'infestation et période de validité

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Le permis temporaire sera valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial. Un délai minimal de 7 jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ou du plan d'application.

7.4 Affichage du permis

Quiconque obtient un permis temporaire pour l'utilisation de pesticide doit, au moins quarante-huit (48) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité. Pour les cas urgents, l'autorité compétente pourra autoriser une dérogation à cet horaire.

Pour les habitations de plus d'un logement incluant les condominiums, une copie du permis doit être apposée en évidence à toutes les entrées du ou des bâtiments.

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

Dans le cas d'un terrain vacant, quiconque obtient un permis temporaire doit au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

7.5 Respect des exigences

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé devront également être respectées.

7.6 Obligation de l'applicateur commercial

Il est de la responsabilité de l'applicateur commercial procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété détient un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la Cité. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'applicateur commercial doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

7.7 Heures et jours d'application

L'application visée par le permis temporaire n'est permise que du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites par l'autorité compétente sur le permis temporaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES

8.1 Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire de l'immeuble ou du président du syndicat de copropriété ou de son représentant de remettre un avis écrit préparé par l'autorité compétente, aux occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'application de pesticides au moins quarante-huit (48) heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à la porte d'entrée ou à un endroit visible de leur propriété.

8.2 Habitation de deux logements et plus

Pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé sur toutes les portes d'accès au bâtiment ou sur la porte d'entrée de chaque unité s'il y a lieu, ou sur tout autre endroit visible de la propriété.

8.3 Avis

L'avis sera obtenu auprès de l'autorité compétente de la Cité et comprendra les informations suivantes : la date d'application, la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom commercial du produit, le nom de l'applicateur commercial qui procédera à l'application et ses coordonnées, et toutes autres informations demandées.

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

8.4 Application reportée

Lorsque l'application ne peut être effectuée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

8.5 Clientèle vulnérable

Lorsque l'application vise une propriété adjacente à une école, une garderie, ou tous autres lieux où il y a une clientèle vulnérable (centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.) la direction dudit établissement doit être avisée au moins deux (2) jours ouvrables préalablement à la date prévue de l'application du pesticide.

8.6 Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables).

Toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment doivent être fermées, et ce, dans un rayon de 20 mètres du lieu d'application du pesticide.

Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer à court et à moyen terme des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DE L'APPLICATION ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

9.1 Présence sur les lieux

L'application de pesticides et de biopesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 20 mètres du lieu d'application;
- b) sur les terrains scolaires, les terrains de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs, les terrains fréquentés par le public et sur des terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation.

9.2 Conditions météorologiques

L'application de pesticides autre que sous forme d'injection doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) s'il pleut ou si les prévisions météorologiques prévoient de fortes pluies dans les 12 heures à venir ;
- b) lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche;
- d) lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur émis par le Service météorologique d'Environnement Canada pour le secteur de la Cité.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées pour l'île de Montréal par le Service météorologique d'Environnement Canada.

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

ARTICLE 10 – AFFICHAGE SUITE À L'APPLICATION POUR AUTRUI DES PRODUITS RÉGÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Immédiatement après l'application de pesticides, de biopesticides, d'engrais, de suppléments ou de toute autre substance régie par le présent règlement, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement doivent être apposées.

Dans tous les cas, une affiche doit être obligatoirement apposée en façade. Les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Les affiches visées doivent être résistantes aux intempéries ainsi que dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile. Au bas des affiches, la mention suivante doit y être inscrite: « Laisser sur place un minimum 72 heures après l'application ».

10.1 Exigences suite à l'application de pesticides

Immédiatement après l'application de pesticides ou de biopesticides sur toutes surfaces extérieures incluant, mais sans limiter, les pelouses et autres végétaux, le pavé, les structures telles que les murs, les fenêtres, les corniches, le mobilier et les bacs, il est de la responsabilité de l'applicateur commercial qui exécute des travaux d'épandage de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement.

10.2 Conformité des affiches

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques *du Code de gestion des pesticides* ainsi qu'aux normes exigées au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

10.3 Informations à indiquer sur l'affiche

Tous les renseignements exigés par le *Code de gestion des pesticides* doivent être inscrits lisiblement sur les affiches à l'aide d'un crayon à encre indélébile et doivent inclure les renseignements relatifs à la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

10.4 Pictogramme lors de l'application de biopesticides et pesticides

10.4.1 Biopesticides

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur rouge ou de couleur jaune.

10.4.2 Pesticides autres qu'un biopesticide

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les biopesticides, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

10.5 Localisation des affiches suite à l'application de pesticides et de biopesticides

10.5.1. Traitement sur les végétaux

L'applicateur commercial qui exécute des travaux d'application de pesticides incluant les biopesticides doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement, les autres affiches doivent être placées sur la pelouse au pied de chaque végétal ayant fait l'objet d'un traitement.

10.5.2. Traitement par injection

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection, de façon à être bien visible. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt (20) mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être également bien visible.

10.5.3. Traitement d'extermination (gestion parasitaire)

Dans le cas de traitements d'extermination, au moins une affiche doit être placée en façade de la propriété ayant fait l'objet d'un épandage de pesticides fait à l'extérieur, les autres doivent être placées sur la pelouse au pied de chaque surface, mur, bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de pesticide.

10.6 Exigences pour les applicateurs commerciaux à la suite de l'application d'engrais et de produits autres que les pesticides.

Immédiatement après l'application exclusive d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique, l'applicateur commercial doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées. Ces affiches doivent comprendre tous les éléments suivants :

10.6.1 Au recto de l'affiche :

- a) la mention de la nature du ou des produits appliqués : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, adjuvants ou toute autre substance de même nature;
- b) sous le pictogramme vert, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- c) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

10.6.2 Au verso de l'affiche :

- a) le nom et l'adresse de l'applicateur commercial;
- b) le numéro de téléphone valide de l'applicateur commercial;
- c) le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
- d) le nom commercial des produits et leurs ingrédients actifs;
- e) la date et l'heure de l'application;
- f) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

10.7 Pictogramme lors de l'application d'engrais et de produits autres que pesticides

Lorsque les travaux d'application comportent l'utilisation exclusive d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique, le cercle du pictogramme présent au recto de l'affiche est vert et de même dimension que les pictogrammes des affiches exigées par le Code de gestion des pesticides à l'article 72.

10.8 Infraction et responsabilité relativement à l'affichage

Constitue une infraction au présent règlement le fait :

- a) d'omettre d'apposer une affiche;
- b) d'apposer une affiche non conforme;
- c) de ne pas apposer le nombre d'affiches requis;
- d) d'omettre de compléter une section de l'affiche; ou
- e) de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises.

De plus, il est de la responsabilité de l'applicateur commercial de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

ARTICLE 11 – PERMIS ET CERTIFICATS EXIGÉS

11.1 Permis et certificats du « Ministère »

Toute application de pesticides appartenant aux classes de 1 à 4 faites pour autrui doit être exécutée par un applicateur commercial enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le « Ministère » tel que requis par la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. c. P-9.3)*.

L'applicateur commercial est dans l'obligation de maintenir ses permis et certificats du « Ministère » à jour et d'informer la Cité de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

11.2 Certificats d'enregistrement annuel émis par la Cité

Toute application de pesticides appartenant aux classes 1 à 5 faites pour autrui doit être exécutée par un applicateur commercial possédant un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Cité.

11.3 Permis temporaire

L'applicateur commercial s'engage à ne pas procéder à l'application de pesticides autres que les biopesticides sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire, à l'occupant, au gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété ou à son représentant.

ARTICLE 12 – CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

12.1 Obligations relatives à l'enregistrement

Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de biopesticides, d'agent de lutte biologique, pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Cité à cet effet.

De plus, nul ne peut procéder à une application d'engrais ou de suppléments sur les pelouses pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

d'enregistrement annuel valide délivré par la Cité à cet effet.

12.2 Conditions d'obtention du certificat

Tout applicateur commercial désirant obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente, par le formulaire fourni par la Cité.

Le coût d'enregistrement de l'applicateur commercial est tel que défini par le règlement de tarification des services municipaux en vigueur. L'enregistrement est valide à partir de la date de délivrance, et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

L'applicateur commercial désirant effectuer l'application de pesticides et de biopesticides doit fournir les documents suivants :

- a) Classes de pesticides 1 à 4 : une copie du permis délivré par le «Ministère» en vertu de la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. chapitre P-9.3)* pour chaque classe de pesticide utilisée et une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le « Ministère » ou une copie, d'une des attestations de réussite requises, soit « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses- EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 »;
- b) une copie du registre d'utilisation des pesticides exigé à l'article 12.9;
- c) une preuve qu'il détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour la saison en cours pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- d) une preuve d'enregistrement et une preuve photo identifiant tous les camions qui seront utilisés sur le territoire;
- e) toute autre information requise sur le formulaire de la Cité prévu à cet effet;

Le certificat ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis à l'autorité compétente et il ne sera valide que lorsqu'il sera délivré par cette dernière. Le certificat est valide pour la période débutant le jour de l'émission du certificat et jusqu'au 31 décembre d'une même année civile. De plus, il est non cessible.

12.3 Révocation du certificat

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis à un applicateur commercial et peut refuser d'en émettre un pour l'année suivante si l'applicateur commercial, ou une personne agissant pour ce dernier, contrevient ou a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans les 12 derniers mois.

12.4 Véhicule et équipement

Tout applicateur commercial qui effectue des travaux d'épandage des substances régies au présent règlement doit déclarer tous les véhicules qui seront utilisés sur le territoire de la Cité. Les véhicules doivent également être dûment identifiés au nom de l'entreprise. Pour les applicateurs commerciaux en gestion parasitaire, une demande de dérogation pour l'identification des véhicules peut être demandée à certaines conditions auprès de l'autorité compétente.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

12.5 Obligations et responsabilités

L'applicateur commercial est dans l'obligation de respecter les conditions et les

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

obligations stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.

Constitue une infraction, pour tout applicateur commercial, le fait d'œuvrer sur le territoire de la Cité avant qu'il n'ait reçu le certificat d'enregistrement annuel émis par l'autorité compétente.

12.6 Transfert de contrat

L'applicateur commercial ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrats, de clients ou de services à une autre entreprise ou individu à moins de force majeure. Avant d'effectuer un transfert, il doit obtenir le consentement de l'autorité compétente. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

12.7 Éthique professionnelle

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toute l'information sur les pesticides utilisés, au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application et à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué et pour lequel un permis a été délivré.

12.8 Interdiction de promouvoir l'utilisation des pesticides

Constitue une infraction au présent règlement, le fait pour tout applicateur commercial de promouvoir l'utilisation de pesticides ou de remettre à un client ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les biopesticides.

12.9 Exhibition des permis, certificats et attestations

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application pour autrui de pesticide, incluant et les biopesticides, doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule :

- a) une copie de son certificat d'applicateur du « Ministère »; ou
- b) une copie de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides »;
- c) une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'applicateur commercial de la Cité de Dorval;
- d) le cas échéant une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

De plus, toute personne qui procède ou prévoit procéder pour autrui à l'épandage d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique sur les pelouses doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'applicateur commercial de la Cité de Dorval.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ ces documents à l'autorité compétente.

12.10 Registres à fournir

L'applicateur commercial doit tenir à jour un registre pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, incluant les biopesticides, effectuée sur le territoire de la Cité. Ce registre doit inclure les informations suivantes :

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

- a) le nom, le numéro de permis, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entreprise;
- b) le nom, et le numéro de certificat de la personne qui a exécuté les travaux, ou le nom du préposé attitré ayant procédé à l'épandage ainsi que le nom et le numéro de certificat de celui qui en a assuré la surveillance
- c) l'adresse où a eu lieu l'application de pesticide;
- d) la date d'exécution des travaux;
- e) l'organisme nuisible visé par l'utilisation et une description de la zone traitée;
- f) le nom commercial du pesticide utilisé, son ingrédient actif et sa classe québécoise;
- g) le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28).

Il constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné, ou de ne pas remettre les registres dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, l'autorité compétente peut exiger à l'applicateur commercial de lui transmettre, dans le délai et dans les conditions qu'il fixe, tout ou en partie les informations consignées au registre d'utilisation des pesticides.

Le registre doit être conservé pendant une période de 5 ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

ARTICLE 13 – CONDITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE GOLF

13.1 Conformément à l'article 5, alinéa 1, paragraphe g, l'utilisation des pesticides est autorisée sur les terrains de golf, mais aux conditions suivantes :

- a) Respecter les conditions stipulées aux articles 6.1 et 9.2 du présent règlement;
- b) Transmettre à l'autorité compétente, le registre d'utilisation des pesticides incluant une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigés par le « Ministère » dans le cadre du *Code de gestion des pesticides du Québec* (article 73 (2003) 135 G.O. II, 1653.

Une copie des registres exigés doit être transmise annuellement à l'autorité compétente au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 14– RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D'INSPECTION

14.1 Responsable de l'application

La direction et les employés du Service des travaux publics ainsi que toute autre personne dûment mandatée par les autorités de la Cité et agissant en son nom, sont responsables de l'application du présent règlement.

14.2 Pouvoir d'inspection

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente, accompagnée d'un expert mandaté si la cause le requiert, est autorisée à visiter et examiner à toute heure raisonnable, à l'intérieur ou à l'extérieur, toute propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice où une application est soupçonnée avoir été effectuée ou a été effectuée, pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble, le président du syndicat de copropriété ou son représentant doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente, accompagnée d'un expert mandaté si la situation le requiert, peut :

- a) prendre des photos et prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
- b) exiger du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire des lieux ou du président du syndicat de copropriété, de tout applicateur commercial, de ses employés ou de tout utilisateur, qu'il lui remette un échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- c) exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
- d) exiger de tout applicateur commercial, qui procède ou prévoit procéder à une application, d'exhiber à l'autorité compétente tous les produits, outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande une copie de son certificat d'applicateur du « Ministère » ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses- EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'applicateur commercial de la Cité de Dorval et le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement;
- e) avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'application d'engrais, de pesticides et autres substances régies au présent règlement et inspecter les produits ou autre item qui s'y trouve en lien avec l'application ou l'entreposage des produits;
- f) prendre toutes les mesures nécessaires pour que cesse une contravention possible à ce règlement;
- g) émettre un constat d'infraction suite à une contravention au présent règlement.

ARTICLE 15 – SANCTIONS ET MODALITÉS

15.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction : d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1,200 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- b) pour un cas de récidive : d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende et peuvent inclure, sans s'y limiter, les frais d'expertise, d'analyses de laboratoire, etc.

Lorsqu'une infraction se continue, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

15.2 Modalités d'application du règlement

Toute personne qui aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage, ordonne, incite ou engage une autre personne à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Constitue une infraction le fait d'avoir, en toute connaissance ou à son insu, des pesticides appliqués sur sa propriété. Toute personne qui mandate un applicateur commercial pour effectuer l'application de pesticides, d'engrais et de toutes autres substances régies au présent règlement est responsable d'assurer que toutes les interventions faites par ce dernier sont conformes au présent règlement.

Constitue également une infraction au présent règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, ou en fournissant toute information manifestement erronée ou incomplète, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des mêmes sanctions que celles qui sont prévues pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Dispositions finales

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q., c. P-9.3)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Cité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

16.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RCM-24-2007 sur l'utilisation des pesticides et entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE ADJOINTE